

# **REGLEMENT D'ORGANISATION (RO) DE LA COMMUNE MUNICIPALE DE RONDCHATEL**

**(avec entrée en vigueur au 1er janvier 2010)**

Dans le but

- d'assurer à la population une qualité de vie agréable, une bonne intégration, une diversité culturelle, sportive et de loisir,
- de préserver l'environnement naturel pour les générations actuelles et futures,
- d'assumer les responsabilités sociales,
- de promouvoir des conditions cadres favorables à une économie équilibrée et dynamique,

les ayants droit au vote de la commune de Rondchâtel, se fondant sur la Loi sur les communes du 16 mars 1998, arrêtent le présent règlement d'organisation.

**Remarques : - le genre masculin utilisé dans le règlement l'est à titre générique**

## 1. DISPOSITIONS GENERALES

### 1.1 La commune et ses tâches

#### *Territoire et population*

#### **Art. 1**

<sup>1</sup> La commune municipale de Rondchâtel comprend le territoire qui lui est attribué conformément à la Constitution cantonale, suivant les documents cadastraux et la population qui s'y trouve domiciliée.

<sup>2</sup> Le territoire de la commune comprend les villages de Frinvillier, La Heutte, Orvin, Péry, Plagne, Romont et Vauffelin. Dans l'application des dispositions relatives aux élections, le territoire des villages est délimité par les anciennes limites communales (voir annexe), Vauffelin et Frinvillier étant considérés comme un seul village.

<sup>3</sup> Dans le cadre de sa politique, elle tient compte des droits et besoins des citoyens par la recherche de décisions appropriées.

#### *Tâches*

#### **Art. 2**

<sup>1</sup> La commune peut remplir toutes les tâches qui ne relèvent pas exclusivement d'un domaine de la compétence de la Confédération, du Canton ou d'autres organes responsables de tâches publiques.

<sup>2</sup> Les autorités et l'administration agissent dans l'intérêt de la population. Ils satisferont à ses besoins et souhaits dans le cadre des moyens à disposition.

#### *Accomplissement des tâches*

#### **Art. 3**

<sup>1</sup> L'accomplissement des tâches doit être conforme au droit et assuré de manière adéquate.

<sup>2</sup> Le Conseil municipal contrôle en permanence que les tâches sont accomplies de manière appropriée et économique.

#### *Commune prestataire de services*

#### **Art. 4**

Les autorités et l'administration remplissent leurs tâches en gérant les moyens à disposition le plus judicieusement possible. Ils poursuivent ce but en tenant compte des principes suivants :

- a) les autorités travaillent en exerçant leurs attributions dans le respect mutuel de leurs compétences;
- b) les services communaux accomplissent leurs tâches de manière autonome et responsable, dans le cadre assigné par les organes compétents;
- c) les prestations de la commune sont régulièrement évaluées et comparées à d'autres prestations du même type;
- d) les prestations à fournir sont soumises à l'étude préalable de leur mode de financement et des coûts qu'elles induisent;
- e) des objectifs sont fixés pour le développement à long terme de la commune dans tous les domaines d'activité importants.

**Art. 5**

*Information*

<sup>1</sup> Les autorités et l'administration informent la population dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

<sup>2</sup> Elles fondent leur politique d'information sur le principe de la transparence.

<sup>3</sup> Le droit de consultation de dossiers officiels, ainsi que l'obligation de discrétion des membres des autorités et de l'administration, sont déterminés par la législation sur l'information et la protection des données.

**Art. 6**

*Mandats à des tiers*

<sup>1</sup> L'attribution de mandats à des tiers est autorisée, elle est décidée par l'organe compétent à raison de la dépense considérée.

<sup>2</sup> La nature et l'étendue du mandat sont à fixer dans un règlement si le mandat :

a) peut conduire à une limitation des droits fondamentaux;

b) concerne une prestation importante;

c) autorise la perception de contributions publiques.

**Art. 7**

*Collaboration avec des tiers*

La commune collabore avec d'autres communes ou des tiers si ses tâches peuvent ainsi être accomplies d'une manière plus avantageuse ou plus efficace.

## 1.2 Participation aux organes communaux

**Art. 8**

*Éligibilité*

<sup>1</sup> Sont éligibles

a) au Conseil général, au Conseil municipal, à la mairie et dans les commissions dotées d'un pouvoir décisionnel, les ayants droit au vote en matière communale;

b) dans les commissions sans pouvoir décisionnel, toutes les personnes jouissant de la capacité de discernement.

<sup>2</sup> L'éligibilité dans les commissions dotées d'un pouvoir décisionnel est étendue aux personnes jouissant du droit de vote en matière fédérale lorsque les commissions ont pour mandat de s'occuper d'un domaine faisant l'objet d'une collaboration intercommunale.

**Art. 9**

*Durée du mandat*

<sup>1</sup> La durée du mandat des membres des commissions permanentes, du Conseil général et du Conseil municipal, ainsi que du maire, est de 4 ans. Le mandat débute et prend fin en même temps que l'année civile.

<sup>2</sup> La durée du mandat de l'organe externe de révision des comptes est de 2 ans.

<sup>3</sup> Le nombre de mandats n'est pas limité.

<i>Représentativité</i>	<b>Art. 10</b> Pour les commissions permanentes de la compétence du Conseil général, la répartition des sièges doit s'effectuer en fonction des suffrages obtenus lors de la dernière élection du Conseil général. Dans la mesure du possible, chaque village doit être représenté.
<i>Incompatibilité en raison de la fonction</i>	<b>Art. 11</b> <sup>1</sup> La qualité de membre d'une commission dotée de pouvoirs décisionnels est incompatible avec l'occupation d'un emploi communal immédiatement subordonné à cet organe assujettissant son titulaire au régime obligatoire au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité. <sup>2</sup> Les membres du personnel communal engagés pour une durée indéterminée ne peuvent pas faire partie du Conseil municipal. <sup>3</sup> Les membres du Conseil municipal ne peuvent faire partie du Conseil général. <sup>4</sup> Les membres de l'organe de vérification des comptes ne peuvent pas faire simultanément partie du Conseil municipal, d'une commission ou du personnel communal.
<i>Incompatibilité en raison de la parenté</i>	<b>Art. 12</b> L'incompatibilité en raison de la parenté est régie par la loi sur les communes.
<i>Devoir de diligence</i>	<b>Art. 13</b> Les membres des organes communaux et le personnel communal remplissent leurs devoirs avec conscience et diligence.
<i>Obligation de discrétion</i>	<b>Art. 14</b> Les membres des autorités et le personnel communal sont tenus à la discrétion à l'égard des tiers en ce qui concerne les affaires qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et qui, par leur nature ou en vertu de prescriptions spéciales, doivent être tenues secrètes. Cette obligation subsiste après la cessation de la fonction ou après la dissolution du rapport de service.
<i>Obligation de se retirer</i>	<b>Art. 15</b> <sup>1</sup> Toute personne qui a des intérêts personnels directs dans une affaire a l'obligation de se retirer lors de son traitement. <sup>2</sup> Ont également l'obligation de se retirer : a) les parents, alliés et partenaires selon la loi sur les communes; b) les représentants légaux, statutaires ou contractuels de personnes physiques ou morales dont les intérêts sont directement touchés dans l'affaire.

<sup>3</sup> L'obligation de se retirer ne vaut pas pour les votations et les élections aux urnes ni pour le Conseil général. L'article 16 demeure réservé.

<sup>4</sup> Les personnes qui ont l'obligation de se retirer doivent d'elles-mêmes signaler leurs intérêts.

<sup>5</sup> Elles ne peuvent pas prendre part au traitement de l'affaire concernée, mais peuvent s'exprimer sur cette dernière avant de quitter les lieux.

#### **Art. 16**

*Obligation de signaler  
ses intérêts au  
Conseil général*

Les membres du Conseil général doivent signaler toute relation d'intérêt au sens de l'article 15, alinéas 1 et 2, au début des délibérations.

#### **Art. 17**

*Responsabilité*

<sup>1</sup> Les membres des organes communaux et du personnel communal sont soumis à la responsabilité disciplinaire.

<sup>2</sup> Les responsabilités disciplinaires et civiles sont réglées par les dispositions de la loi sur les communes.

<sup>3</sup> Le Conseil municipal est l'organe disciplinaire pour le personnel communal.

#### **Art. 18**

*Démission d'un  
organe*

<sup>1</sup> Les membres des organes qui démissionnent se démettent de tous les mandats qu'ils exerçaient en vertu de leur activité officielle. Ils assurent la transition et remettent tous les documents inhérents à leur fonction à leur successeur, voire au Conseil municipal.

<sup>2</sup> Pour autant que l'intérêt public l'exige, le Conseil municipal peut en décider autrement.

### **1.3 Finances**

#### **Art. 19**

*Plan financier*

<sup>1</sup> Le plan financier donne une vue d'ensemble sur l'évolution des finances communales et les perspectives des 4 prochaines années.

<sup>2</sup> Le Conseil municipal adapte le plan financier aux nouvelles conditions et le présente annuellement au Conseil général. Le Conseil municipal informe annuellement la population sur les éléments importants.

---

	<b>Art. 20</b>
<i>Compétences</i>	<p><sup>1</sup> Sont assimilés aux dépenses, pour déterminer la compétence :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) l'octroi de prêts, exception faite des placements du patrimoine financier;</li><li>b) les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés;</li><li>c) la participation à des personnes morales de droit privé, exception faite des placements du patrimoine financier;</li><li>d) les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités sur les immeubles;</li><li>e) les placements immobiliers;</li><li>f) l'ouverture ou l'abandon de procès ou la transmission d'un procès à un tribunal arbitral;</li><li>g) la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif;</li><li>h) la renonciation à des recettes;</li><li>i) l'attribution de tâches à des tiers.</li></ul> <p><sup>2</sup> Pour l'application de l'alinéa 1, lettre f), la valeur litigieuse est déterminante. Si cette valeur entre dans la compétence du corps électoral, le Conseil général décide souverainement.</p>
	<b>Art. 21</b>
<i>Crédits additionnels</i>	<p><sup>1</sup> Le crédit additionnel est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total.</p> <p><sup>2</sup> Le crédit additionnel est approuvé par l'organe compétent pour voter le crédit total. Il doit être soumis à l'organe compétent avant que de nouveaux engagements financiers ne soient contractés.</p> <p><sup>3</sup> Si le crédit additionnel est de la compétence du corps électoral, le Conseil général décide souverainement. Est réservé l'alinéa 4.</p> <p><sup>4</sup> Le Conseil municipal vote tout crédit additionnel inférieur ou égal à 10 pour cent du crédit initial.</p>
	<b>Art. 22</b>
<i>Dépenses liées</i>	<p>Le Conseil municipal décide souverainement des dépenses liées et en informe le Conseil général, pour autant qu'elles soient supérieures à ses compétences financières. L'article 101 de l'Ordonnance sur les communes reste réservé.</p>
	<b>Art. 23</b>
<i>Contributions de tiers</i>	<p>Les contributions de tiers peuvent être soustraites de la dépense totale pour déterminer la compétence financière si elles sont promises de manière contraignante et qu'elles sont économiquement assurées.</p>
	<b>Art. 24</b>
<i>Crédits cadres</i>	<p><sup>1</sup> Le corps électoral ou le Conseil général peut décider d'octroyer des crédits cadres.</p>

<sup>2</sup> Le crédit cadre est un crédit d'engagement accordé pour plusieurs projets distincts présentant un lien objectif entre eux.

<sup>3</sup> L'organe communal compétent pour l'octroi d'un crédit cadre fixe la durée du crédit cadre et désigne l'organe communal compétent pour se prononcer sur les projets individuels.

## 2. ORGANISATION DE LA COMMUNE

### 2.1 Dispositions générales

#### Art. 26

*Organes communaux* Les organes de la commune sont :

- a) le corps électoral;
- b) le Conseil général, le Conseil municipal et les commissions disposant d'un pouvoir décisionnel, en tant qu'autorités municipales;
- c) l'organe de vérification des comptes;
- d) le personnel communal habilité à représenter la commune.

#### Art. 25

*Quorum, séances* <sup>1</sup> Les autorités municipales peuvent prendre une décision si la majorité des membres élus est présente.

<sup>2</sup> Le membre d'une autorité municipale ou du personnel communal qui participe à une séance d'une autorité dont il n'est pas membre a voix consultative et a le droit de faire des propositions.

#### Art. 27

*Délégation de pouvoirs décisionnels* <sup>1</sup> Le Conseil municipal peut, dans les domaines relevant de sa compétence, accorder un pouvoir décisionnel autonome :

- a) à certains de ses membres individuels;
- b) à des délégations composées de plusieurs de ses membres;
- c) à des commissions;
- d) à des membres du personnel communal.

<sup>2</sup> La délégation a lieu par voie d'ordonnance.

### 2.2 Le corps électoral

#### Art. 28

*Droit de vote* <sup>1</sup> Ont le droit de vote en matière communale toutes les personnes qui l'ont en matière cantonale et qui sont domiciliées dans la commune depuis 3 mois.

<sup>2</sup> Le règlement des élections et votations définit, dans le cadre des dispositions du présent règlement d'organisation, les procédures de vote et d'élection.

### **Art. 29**

#### *Elections*

<sup>1</sup> Le corps électoral élit aux urnes, selon les prescriptions du règlement concernant les élections et les votations :

- a) les membres du Conseil général, selon le système proportionnel;
- b) les membres du Conseil municipal, selon le système majoritaire;
- c) le maire, selon le système majoritaire.

<sup>2</sup> Lors d'élections au système proportionnel, les apparentements sont admis.

### **Art. 30**

#### *Votations*

Le corps électoral vote aux urnes :

- a) le règlement d'organisation;
- b) le règlement sur les élections et les votations aux urnes;
- c) l'adoption du budget communal s'il implique une modification de la quotité d'impôt communale ou du taux de la taxe immobilière;
- d) les dépenses uniques supérieures à Fr. 1'000'000.-;
- e) les dépenses périodiques supérieures à Fr. 200'000.-;
- f) les objets soumis au Conseil général pour lesquels le référendum facultatif a été exigé;
- g) les initiatives, selon l'article 37, alinéa 2;
- h) la réunion de la commune à une autre et la modification de sa circonscription;
- i) les objets que lui soumet le Conseil général à titre consultatif, selon l'article 31.

### **Art. 31**

#### *Votations consultatives*

<sup>1</sup> Le Conseil général et le Conseil municipal peuvent soumettre des objets de leur compétence au corps électoral à titre consultatif.

<sup>2</sup> L'organe responsable de la décision n'est pas lié par le résultat du vote consultatif.

<sup>3</sup> Les votations consultatives se déroulent selon la procédure appliquée aux votations ordinaires.

### **Art. 32**

#### *Initiative*

5% du corps électoral peut déposer une initiative exigeant l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement ou d'une décision qui est du ressort du corps électoral ou du Conseil général.

- Art. 33**
- Validité* L'initiative est recevable si :
- elle est signée par 5% des ayants droit au vote en matière communale;
  - elle est proposée sous la forme d'une simple proposition ou revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces;
  - elle n'est ni contraire au droit ni irréalisable;
  - elle ne porte que sur un seul objet;
  - elle contient une clause de retrait exempte de réserve et le nom des personnes autorisées à la retirer.
- Art. 34**
- Examen préalable /  
collecte des  
signatures* <sup>1</sup> Les initiatives doivent être déposées auprès de l'administration communale. Elle en examine la validité dans le délai d'un mois quant à sa conformité au droit et informe le comité d'initiative sur le résultat de l'examen.
- <sup>2</sup> La collecte des signatures ne peut commencer qu'une fois le résultat de l'examen connu.
- Art. 35**
- Délai de dépôt* <sup>1</sup> Le nombre nécessaire de signatures doit être déposé à la commune dans les 6 mois qui suivent la communication du résultat de l'examen préalable.
- <sup>2</sup> Le retrait d'une signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.
- Art. 36**
- Nullité* <sup>1</sup> Le Conseil municipal examine la validité de l'initiative. Il n'est pas lié par le résultat de l'examen préalable.
- <sup>2</sup> Si l'une des conditions mentionnées à l'article 33 fait défaut, il prononce la nullité totale ou partielle de l'initiative. Il entend au préalable le comité d'initiative.
- <sup>3</sup> Si l'initiative est recevable, il la soumet au Conseil général.
- Art. 37**
- Délai de traitement* <sup>1</sup> Le Conseil général traite une initiative recevable dans les 6 mois suivant son dépôt.
- <sup>2</sup> Si l'objet est de la compétence du corps électoral ou si le Conseil général rejette une initiative dont l'objet est de sa compétence, l'initiative est à soumettre au corps électoral dans les 12 mois suivant son dépôt.
- <sup>3</sup> Le Conseil général peut prolonger de 6 mois les délais mentionnés aux alinéas 1 et 2.

- Art. 38**
- Contre-projet* <sup>1</sup> Le Conseil général peut recommander au corps électoral l'acceptation ou le rejet de l'initiative, voire soumettre un contre-projet.
- <sup>2</sup> Dans ce cas, l'initiative proposée et le contre-projet du Conseil général sont soumis au corps électoral lors des votations, selon l'article 37, alinéas 2 et 3. La procédure est réglée dans le règlement concernant les élections et les votations aux urnes.
- Art. 39**
- Simple proposition* Si le Conseil général accepte une initiative sous forme de simple proposition, le Conseil municipal élabore un projet dans un délai de 6 mois dès l'acceptation par le Conseil général.
- Art. 40**
- Référendum facultatif* <sup>1</sup> 5 % des ayants droit au vote en matière communale peuvent demander que les objets traités par le Conseil général sous réserve du référendum facultatif, selon l'article 49, soient soumis au corps électoral lors de votations.
- <sup>2</sup> Le référendum doit être déposé à la commune dans les 30 jours suivant la publication de la décision de l'organe communal dans la feuille officielle d'avis.
- <sup>3</sup> Si le référendum aboutit, le Conseil municipal soumet le projet au corps électoral lors des prochaines votations, sous réserve des délais légaux à respecter en matière de votations.
- Art. 41**
- Publication* <sup>1</sup> La commune publie une fois dans la feuille officielle d'avis les arrêtés au sens de l'article 40, alinéa 1.
- <sup>2</sup> La publication contient :
- a) l'arrêté;
  - b) la mention que l'arrêté peut faire l'objet d'un référendum;
  - c) le délai référendaire;
  - d) la fraction du corps électoral devant signer le référendum;
  - e) l'adresse de dépôt des signatures;
  - f) le cas échéant, la mention du lieu où des documents sont déposés publiquement et l'horaire de consultation de ceux-ci.
- Art. 42**
- Pétition* <sup>1</sup> Toute personne peut adresser une pétition aux autorités municipales.
- <sup>2</sup> L'autorité compétente est tenue d'examiner la pétition et d'y répondre dans un délai de 6 mois.

---

## 2.3 Le Conseil général

- Art. 43**  
*Effectif* Le Conseil général se compose de 31 membres.
- Art. 44**  
*Convocation* Le Conseil général se réunit à la demande :  
a) de son président;  
b) du Conseil municipal;  
c) écrite d'au moins 10 de ses membres.
- Art. 45**  
*Publicité* Les séances du Conseil général sont publiques.
- Art. 46**  
*Participation du Conseil municipal et de tiers* <sup>1</sup> Les membres du Conseil municipal participent aux séances avec voix consultative et droit de proposition.  
<sup>2</sup> Le Conseil municipal peut, avec l'accord du président du Conseil général, donner mandat à un tiers de prendre position sur un objet particulier devant le Conseil général.
- Art. 47**  
*Compétences*  
*a) élections* Le Conseil général élit au système majoritaire :  
a) les membres de son bureau pour une année;  
b) l'organe externe de révision des comptes;  
c) les membres des commissions permanentes de sa compétence, selon le règlement correspondant;  
d) les membres des commissions non permanentes qu'il décide d'instituer.
- Art. 48**  
*Compétences*  
*b) actes législatifs* Le Conseil général, sous réserve du référendum facultatif, arrête :  
a) tous les règlements qui ne relèvent pas expressément de la compétence d'un autre organe;  
b) la réglementation fondamentale en matière de construction.
- Art. 49**  
*Compétences sous réserve du référendum facultatif* Le Conseil général arrête, sous réserve du référendum facultatif :  
a) le budget communal avec la quotité d'impôt communale et le taux de la taxe immobilière, s'ils ne sont pas modifiés (article 30, alinéa 1, lettre c), au plus tard en décembre de l'exercice précédent;  
b) les dépenses uniques de Fr. 400'000.- à Fr. 1'000'000.-;  
c) les dépenses périodiques de Fr. 100'000.- à Fr. 200'000.-;  
d) l'adhésion à un syndicat de commune ou le retrait;  
e) sous réserve de l'application d'un tel système de gestion, la définition

des produits au sens de la nouvelle gestion publique et les charges induites.

#### **Art. 50**

*Compétences  
exclusives*

<sup>1</sup> Le Conseil général décide souverainement :

- a) de l'approbation des comptes communaux, lesquels doivent lui être soumis avant le 30 juin de l'exercice suivant;
- b) des dépenses uniques de Fr. 100'000.- à Fr. 400'000.-;
- c) des dépenses périodiques de Fr. 20'000.- à Fr. 100'000.-;
- d) des crédits additionnels, pour autant que le Conseil municipal ne soit pas compétent;
- e) de l'approbation ou du renvoi du rapport de gestion;
- f) des affaires soumises par des syndicats de commune, pour autant que la part communale excède la compétence du Conseil municipal;
- g) de la modification de règlements d'organisation de syndicats de communes dont la commune est membre;
- h) du règlement sur le personnel communal;
- i) de son propre règlement.

<sup>2</sup> Le Conseil général prend connaissance :

- a) des objectifs du Conseil municipal pour la législature en cours;
- b) des prévisions du Conseil municipal pour l'année;
- c) du décompte des crédits lorsque la dépense est de la compétence du corps électoral ou du Conseil général;
- d) du plan financier.

#### **Art. 51**

*Commission  
d'enquête  
parlementaire*

<sup>1</sup> Lors d'événements d'importance majeure, en particulier lors de dépassements de crédits considérables, le Conseil général peut, après avoir entendu le Conseil municipal instituer une commission d'enquête parlementaire.

<sup>2</sup> Les dispositions de la Loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables par analogie à la procédure.

<sup>3</sup> La Commission d'enquête parlementaire:

- a) garantit à l'administré le droit d'être entendu,
- b) informe des conclusions de l'enquête et
- c) formule des propositions pour des mesures ultérieures.

### **2.4 L'organe de révision des comptes**

#### **Art. 52**

*Principe*

<sup>1</sup> La vérification des comptes incombe à un organe de révision externe de droit privé.

<sup>2</sup> L'organe de révision est nommé par le Conseil général, conformément à l'article 47 lettre b), pour une période de 2 ans.

<sup>3</sup> La législation cantonale sur les communes énonce les tâches de l'organe de révision des comptes.

<sup>2</sup> L'organe de révision est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi sur la protection des données. Il présente son rapport une fois par année au conseil général.

## 2.5 Le Conseil municipal

### Art. 53

#### *Composition*

Le Conseil municipal comprend 7 membres, y compris le maire.

### Art. 54

#### *Conduite de la commune*

<sup>1</sup> Le Conseil municipal gère la commune, planifie son développement durable et coordonne ses activités.

<sup>2</sup> Le Conseil municipal exerce toutes les compétences qui ne sont pas dévolues à un autre organe par des prescriptions communales, cantonales ou fédérales.

<sup>3</sup> Le Conseil municipal décide notamment de la nomination de délégués auprès de divers organismes, ainsi qu'à des syndicats de communes.

<sup>4</sup> Le Conseil municipal peut donner aux délégués des instructions contraignantes.

### Art. 55

#### *Compétences*

<sup>1</sup> Le Conseil municipal arrête une ordonnance sur l'organisation de l'administration qui règle notamment :

- a) l'organisation des départements du Conseil municipal;
- b) les compétences des membres du Conseil municipal;
- c) l'organisation des séances;
- d) L'institution de commissions permanentes sans pouvoir décisionnel relevant de son domaine de compétence, pour autant qu'il n'en soit pas disposé autrement dans le règlement des commissions;
- e) les organes compétents pour l'engagement et la gestion du personnel;
- f) dans la limite de ses compétences, la délégation de pouvoirs décisionnels à des organes, à des services communaux ou à des membres du personnel;
- g) la compétence en matière de signature.

<sup>2</sup> Le Conseil municipal définit par simple arrêté les détails de l'organisation administrative, notamment l'organigramme des services communaux et le diagramme des fonctions.

<sup>3</sup> Il édicte en outre :

- a) les ordonnances d'exécution sur les règlements adoptés;
- b) les ordonnances d'utilisation des installations communales,
- c) une ordonnance sur les émoluments de chancellerie.

<sup>4</sup> Il décide par simple arrêté de la conclusion des contrats d'assurance.

**Art. 56**

*Dépenses* Le Conseil municipal décide :

- a) des dépenses uniques jusqu'à Fr. 100'000.-;
- b) des dépenses périodiques jusqu'à Fr. 20'000.-;
- c) les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités sur les immeubles, ainsi que leur ratification, jusqu'à Fr. 200'000.-

**Art. 57**

*Décisions* <sup>1</sup> Le Conseil municipal ne peut prendre de décision que si la majorité des membres sont présents.

<sup>2</sup> Lors des votations, les décisions sont prises à la majorité des votants. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

## 2.6 Le maire

**Art. 58**

*Election – durée de fonction* Le maire est élu selon le système majoritaire pour une période de 4 ans. Le mandat de maire est une fonction à temps partiel de 50 % au moins.

**Art. 59**

*Présence à la mairie* Le maire doit consacrer le temps nécessaire au bon fonctionnement de la mairie.

**Art. 60**

*Tâches et compétences* <sup>1</sup> Le Conseil municipal fixe les tâches et les compétences particulières du maire dans l'ordonnance d'organisation.

<sup>2</sup> Le maire a notamment les tâches générales suivantes :

- il exerce la surveillance générale de tous les services communaux;
- il convoque le Conseil municipal lorsque les affaires l'exigent;
- il préside les séances du Conseil municipal;
- il a le droit de prendre connaissance de l'ensemble des documents établis par des organes ou services communaux;
- il a le droit d'assister aux séances des commissions et des groupes de travail municipaux;
- il se tient à disposition de la population à la mairie durant les horaires fixés ou sur rendez-vous.

**Art. 61**

*Suppléance* En cas d'empêchement, le maire est remplacé par le vice-maire ou, à défaut, par un autre membre désigné par le Conseil municipal. Si les circonstances l'exigent, le maire ou le vice- maire peuvent désigner eux-mêmes leur remplaçant.

---

## 2.7 Les commissions

<i>Commissions permanentes</i>	<p><b>Art. 62</b></p> <p><sup>1</sup> Les commissions permanentes nécessitent une base légale contenue dans un règlement. Le Conseil général édicte un règlement sur les commissions permanentes.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil municipal peut, par ordonnance, instituer des commissions permanentes sans pouvoir décisionnel pour des tâches relevant de son domaine de compétence.</p> <p><sup>3</sup> Les prescriptions d'autres règlements ou du droit supérieur demeurent réservées.</p>
<i>Commissions non permanentes (spéciales)</i>	<p><b>Art. 63</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil général et le Conseil municipal peuvent instituer des commissions non permanentes chargées de traiter des affaires relevant de leurs compétences, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions supérieures en la matière.</p> <p><sup>2</sup> L'arrêté instituant une commission non permanente en fixe les tâches, les compétences, l'organisation, la composition et le nombre des membres.</p> <p><sup>3</sup> Le registre des commissions non permanentes est tenu par le secrétariat municipal.</p>
<i>Délégation</i>	<p><b>Art. 64</b></p> <p><sup>1</sup> Les commissions permanentes et non permanentes peuvent déléguer des tâches et accorder un pouvoir décisionnel autonome à certains de leurs membres individuels ou à une délégation composée de plusieurs membres, dans les domaines relevant de leur compétence.</p> <p><sup>2</sup> La délégation s'opère par voie d'arrêté.</p> <p><sup>3</sup> La délégation doit être limitée à des affaires déterminées de manière précise et doit être approuvée à l'unanimité des membres présents de la commission.</p>

## 2.8 Personnel communal

<i>Réglementation relative au personnel</i>	<p><b>Art. 65</b></p> <p>Les aspects essentiels du rapport de service tels que le rapport juridique, le système de traitement, ainsi que les droits et devoirs du personnel sont fixés dans un règlement.</p>
<i>Compétences</i>	<p><b>Art. 66</b></p> <p><sup>1</sup> Dans la limite de ses compétences financières et du budget adopté, le Conseil municipal est compétent pour la gestion et l'organisation des services communaux et du personnel communal, notamment pour créer, modifier et supprimer des postes de travail ou des services communaux.</p>

---

<b>3. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES</b>
--

- |                                  |  |
|----------------------------------|--|
| <i>Entrée en vigueur</i>         | <p><b>Art. 67</b></p> <p><sup>1</sup> Le présent règlement d'organisation entre en vigueur le 1er janvier 2010 sous réserve de l'approbation par l'instance cantonale compétente et sous réserve de l'approbation par le Grand conseil de la fusion des communes du Bas-Vallon.</p> <p><sup>2</sup> L'élection du Conseil général et du Conseil municipal en 2009 est soumis aux dispositions du présent règlement d'organisation et du règlement des votations et élections.</p> <p><sup>3</sup> Avec l'entrée en vigueur du nouveau règlement d'organisation, les règlements d'organisation en vigueur dans les anciennes communes sont abrogés.</p> |
| <i>Dispositions transitoires</i> | <p><b>Art. 68</b></p> <p><sup>1</sup> La durée des mandats des membres des Conseils municipaux et des commissions des communes de La Heutte, Orvin, Péry, Plagne, Romont et Vauffelin s'achève le 31 décembre 2009.</p>  |
| <i>Révision</i>                  | <p><b>Art. 69</b></p> <p><sup>1</sup> Le présent règlement peut être modifié par une décision du corps électoral. La demande de révision doit émaner du Conseil municipal, du Conseil général ou de 5% au moins des ayants droit au vote en matière communale.</p> <p><sup>2</sup> Si une révision du présent règlement découle impérativement d'une disposition du droit supérieur, le Conseil municipal est compétent pour son adaptation à la disposition légale concernée.</p>   |

---

**Certificat de dépôt public**

Le présent règlement d'organisation, ainsi que le rapport d'examen préalable de l'OACOT du 05.03.2008 ont été déposés 30 jours avant la votation communale du 1<sup>er</sup> juin 2008, soit du 1er au 31 mai 2008.

La Heutte, le 30.04.2008

COMMUNE DE LA HEUTTE

Le secrétaire municipal :

Orvin, le 30.04.2008

COMMUNE DE ORVIN

Le secrétaire municipal :

Péry, le 30.04.2008

COMMUNE DE PERY

Le secrétaire municipal :

Plagne, le 30.04.2008

COMMUNE DE PLAGNE

La secrétaire municipale :

Romont, le 30.04.2008

COMMUNE DE ROMONT

La secrétaire municipale :

Vauffelin, le 30.04.2008

COMMUNE DE VAUFFELIN

La secrétaire municipale :

---

**Approbation**

Le présent règlement d'organisation a été accepté par le corps électoral lors des votations communales du 1<sup>er</sup> juin 2008

La Heutte, le XX.XX.XXXX

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le président :

Le secrétaire :

François Perrenoud

Pascal Gauthier

Orvin, le XX.XX.XXXX

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le président :

Le secrétaire :

Damien Breitschmid

Steve Mäder

Péry, le XX.XX.XXXX

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

La présidente :

Le secrétaire :

Elisabeth Mazzarol

Juan-Manuel Vanrell

Plagne, le XX.XX.XXXX

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

La présidente :

Le secrétaire :

Rosemarie Bassin

Anne Grosjean

Romont, le XX.XX.XXXX

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le président :

Le secrétaire :

Yvan Kohler

Claudine Renfer

Vauffelin, le XX.XX.XXXX

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le président :

Le secrétaire :

André Simonin

Josiane Richard

L'OACOT a approuvé le présent règlement d'organisation en date du XX.XX.XXXX.